

RCC

REVUE

CONSTITUTION ET CONSOLIDATION

DE L'ÉTAT DE DROIT DE LA DÉMOCRATIE ET
DES LIBERTÉS FONDAMENTALES EN
AFRIQUE

ÉDITORIAL

COLLOQUE ORGANISÉ PAR LA HAUTE COUR DE JUSTICE

« Responsabilité civile et pénale des membres de l'Exécutif devant les juridictions nationales en Afrique francophone » (Page 7)

RAPPORT GÉNÉRAL

Kossivi HOUNAKE, Agrégé des Facultés de Droit Université de Lomé (Togo) (Page 9)

« La reddition de compte civile et pénale des exécutifs : mythe ou réalité »

Dandi GNAMOU Agrégée des facultés de droit Professeure Titulaire
Université d'Abomey-Calavi (Bénin) (Page 31)

« L'impossible distinction entre responsabilité pénale et responsabilité politique »

Julien Boudon Professeur de droit public à l'Université Paris-Saclay Doyen honoraire de la Faculté de
droit et de science politique de Reims (Page 53)

« Juger pénalement les ministres. Variété des mécanismes de responsabilité et relativité des

processus de dépolitisation » Mathieu DISANT Agrégé des Facultés de droit
Professeur à l'École de Droit de la Sorbonne Paris 1 Panthéon-Sorbonne (Page 65)

« La responsabilité pénale du Président de la République dans les États d'Afrique noire
francophone ». Cyrille MONEMBOU† Agrégé des Facultés de Droit

Université de Yaoundé II (Cameroun) (Page 83)

« Le financement des Hautes Cour de Justice en Afrique francophone »

Dario DEGBOE Docteur en droit public (Page 111)

« Les droits fondamentaux de procédure devant les hautes cours de justice en Afrique

francophone » Djibrilina OUEDRAOGO, Agrégé de droit public,
Université ! Thomas Sankara (Burkina Faso) (Page 127)

« Les privilèges de juridiction des membres de l'Exécutif se justifient-ils dans

les démocraties contemporaines ? » Pr Oumarou NAREY Agrégé des Facultés
de droit Professeur titulaire de droit public / Université Abdou Moumouni
de Niamey (Niger) (Page 179)

« Regards croisés sur les mécanismes de responsabilités civile et pénale des membres
de l'Exécutif, le point de vue de l'historien » Bellarmin C. CODO... (Page 197)

« Regards croisés sur les mécanismes de responsabilités civile et pénale des membres

de l'Exécutif, le point de vue du politiste » Hygin Kakaï. Agrégé de
Science politique / Université d'Abomey-Calavi (Bénin) (Page 207)

« La responsabilité pénale des membres de l'Exécutif devant le droit international »

Arsène-Joël ADELOUÏ Agrégé des facultés de droit
Université d'Abomey - Calavi (BENIN) (Page 215)

« Regards croisés sur les mécanismes de responsabilités civile et pénale des membres

de l'Exécutif, le point de vue du privatiste » Eric DEWEDI Agrégé de Droit privé
Université de Parakou (Bénin) (Page 235)

TRIBUNE LIBRE

«Vacance de la présidence de la transition et exercice de l'intérim : Commentaire élaboré de
l'Arrêt du 28 mai 2021 de la Cour Constitutionnelle du Mali »

Ravel Benny DJIELON MOUTCHEU Consultant indépendant Juriste spécialisé en droit et
contentieux de droit public Doctorant en droit public option droit international et communautaire
à l'Université de Dschang (Page 245)

RAPPORTS DE LA GESTION DE L'ÉLECTION PRÉSIDENTIELLE
DU 11 AVRIL 2021 PAR LA COUR CONSTITUTIONNELLE (Page 275)

TÉMOIGNAGE SUR MADAME E. POGNON (317)

2021 N° 6 / SEMESTRIEL



COUR CONSTITUTIONNELLE

RÉPUBLIQUE DU BÉNIN
COUR CONSTITUTIONNELLE

REVUE
RCC **CONSTITUTION** ET
CONSOLIDATION
DE L'ÉTAT DE DROIT, DE LA DÉMOCRATIE ET
DES LIBERTÉS FONDAMENTALES EN AFRIQUE



Actes du colloque ;
Tribune libre ;
Rapport de la gestion de l'élection présidentielle
du 11 Avril 2021 ;
Témoignage sur Madame Elisabeth POGNON.

2021 N° 6 / Semestriel

Copyright : Cour Constitutionnelle du Bénin

Mise en page et impression

La Montagne D'Hebron

00229 96 09 68 38 / 00229 95 35 40 73

rafioulawani1@gmail.com

ABOMEY - Bénin

ISSN : 1840-9687

Dépot légal : n° 11573 du 30 décembre 2020

3^{ème} trimestre Bibliothèque Nationale

Distribution : 00229 21 31 14 59

Droits de reproduction, de traduction, d'adaptation réservés pour tout pays.
(Loi n° 2005-30 relative à la protection du droit d'auteur et des droits voisins
en République du Bénin)

**« La responsabilité pénale du Président de
la République dans les Etats d’Afrique noire
francophone »**

Cyrille MONEMBOU†
Agrégé des Facultés de Droit
Université de Yaoundé II (Cameroun)

I- Une responsabilité pénale prévue formellement

A- La dualité des juridictions compétentes

1 : La reconnaissance de la compétence normale à la haute cour de Justice

2 : L’irruption de la juridiction constitutionnelle dans le procès pénal du Président de la République

B- La diversité du fait générateur de la responsabilité pénale

1 : L’infraction habituelle : la haute trahison

2 : L’infraction inhabituelle

II- Une irresponsabilité pénale entrevue concrètement

A- La sacralisation de la fonction présidentielle

**B- La prévalence des mécanismes a juridictionnel de
responsabilisation du Président de la République**

**C- Les obstacles politiques à la justiciabilité du Président de
la République**

« *The king can do no wrong* » il s'agit d'une fiction ancienne qui traduisait l'irresponsabilité du monarque. L'objectif à travers cette idée était alors d'assurer la permanence et la stabilité du monarque ou au président de la république¹. L'histoire constitutionnelle des Etats d'Afrique noire francophone est marquée entre autres par une surpuissance du président de la république. Mais, à lire Marie-Anne COHENDET, on se rend compte que ceci n'est pas l'apanage de ces seuls pays². Traiter de la responsabilité pénale des autorités politiques en général et du président de la république en particulier nous place dans le champ des rapports de contrôle juridictionnels des fonctions de ces autorités. La problématique du contrôle juridictionnel des fonctions politique peut être abordée sous deux angles distingués par Paul Martens : il s'agit du contrôle juridictionnel sur les acteurs politiques et du contrôle juridictionnel de la production juridique desdits acteurs³. Les deux sont l'un autant que l'autre, très important dans culture démocratique et l'Etat de droit. Seulement, dans la présente réflexion, c'est la première qui nous intéresse. Aussi, convient-il de le préciser dès à présent que cet intérêt se porte davantage sur son aspect pénal. Il s'agit donc du contrôle juridictionnel pénal sur les acteurs politiques qui est retenu comme objet car il est nécessaire de rechercher l'agent à la cause du trouble à l'ordre public. Dans les Etats d'Afrique noire francophone, fondée sur les textes constitutionnels, ce contrôle

1 L'irresponsabilité du Roi ou du président est constitutionnellement organisée (voir art. 56-3 de la constitution espagnole, art. 4 de la constitution luxembourgeoise, art. 42-2 de la constitution norvégienne) ce régime est quasi identique dans les autres monarchies en Europe.

2 COHENDET M.-A., parlant du Président de la République en France, relevait fort à propos que « notre histoire constitutionnelle est marquée par la surpuissance du Chef de l'Etat » (voir COHENDET M.-A., *Le Président de la République*, 2^{ème} édition, Dalloz, 2012 ? 187p, pp 2-3.

3 P. MARTENS, « De quelques contrôles juridictionnels sur les acteurs politiques », in *Revue de droit de l'ULB*, 1997, p 287.

apparaît aux dires de Frédéric Joël AÏVO, comme peu organisée, généralement virtuelle, expéditif, essentiellement confus, peu intelligible et difficile d'application⁴. La responsabilité pénale du président de la république est un sujet ancien qui a seulement fait l'objet de diverses appréhensions et de polissage comme le relève fort à propos Frédéric Joël AÏVO dans le cas de la France⁵.

La justice constitutionnelle peut être entendue comme l'ensemble des litiges dont l'enjeu est le respect de l'ordre constitutionnel posé dans les Etats; quelle que soit la juridiction et la dénomination que prend cette institution. A regarder une certaine habitude dans les pays d'Afrique noire francophone, on peut retenir l'idée selon laquelle la constitution est dépourvue de force obligatoire. Ceci tiendrait de ce que les violations aux constitutions en vigueur dans ces Etats ne sont pas sanctionnées ou ne le sont pas toujours. Or ces violations sont bel et bien sanctionnables et doivent être sanctionnées aussi bien sur le plan politique que sur le plan juridictionnel. Politiquement, il peut s'agir de la mise en jeu de la responsabilité du Président et/ou du gouvernement tout entier, réclamer la démission du premier ministre. Devant les juridictions compétentes créées à cet effet, il s'agit d'engager la responsabilité aussi bien civile que pénale du président de la république.

Pour une bonne conduite de cette communication et mener à bien notre réflexion il apparaît clairement nécessaire de sacrifier au rituel de

4 AÏVO F.J., « La responsabilité pénale des gouvernants dans les régimes politiques africains d'influence française », *Revue belge de droit constitutionnel*, n°2, 2009, pp 163-206, disponible sur <https://dialnet.unirioja.es/servlet/articulo?codigo=3193865> consulté le 28 10 2020 .

5 AÏVO F.J., « La responsabilité pénale des gouvernants dans les régimes politiques africains d'influence française », *Ibid*, l'auteur fait référence à la loi constitutionnelle n°2007-238 du 23 février 2007 portant modification du titre IX de la constitution française du 04 octobre 1958. Voir Journal Officiel n°47 du 24 février 2007.

la clarification des concepts pour apporter les contenus permettant de comprendre l'orientation de la réflexion. La responsabilité renvoie à l'obligation pour une personne physique ou morale d'assumer une faute et le dommage qui en résulte par le biais d'une éventuelle réparation⁶, suivant des règles et des mécanismes bien établis à cet effet. La responsabilité pénale s'entend comme « l'obligation pour toute personne de répondre des conséquences d'une infraction qu'elle a commise ou dont elle a été reconnue coupable, notamment de subir la peine qui en découle »⁷. La responsabilité des gouvernants est une question cruciale dans les régimes démocratiques. Le problème ne se pose pas en ce qui concerne la constitutionnalisation⁸ de celle-ci mais en réalité il se situe au niveau de son respect et de sa mise en œuvre⁹. Cette responsabilité est organisée par un ensemble de règles constitutionnelles d'une part et pénales à la fois formelles et substantielles l'objectif étant de permettre à ce que les personnes mises en cause répondent de leurs actes. Compte tenu du caractère spécial de la l'institution-personne du président de la république, on constatera dans la présente étude sa responsabilité pénale est différemment organisée dans les Etats d'Afrique noire francophone. Le président de la république quant à lui désigne le chef de l'Etat élu selon des règles d'une compétition électorale, pour un mandat déterminé organisé par les normes en vigueur dans un Etat. Celui-ci est astreint à une certaine conduite au regard des textes en vigueur et dont il ne saurait se détacher sans risque d'une réaction organisée.

6 CORNU G. (dir), *Vocabulaire juridique*, Association Henri Capitan, 12^e édition mise à jour, PUF, 2018, 2300p, n°5037.

7 *ibid*, n° 5047.

8 Elle est une œuvre en construction permanente ; ce qui appelle à des améliorations.

9 AÏVO F.J., « La responsabilité pénale des gouvernants dans les régimes politiques africains d'influence française », *op cit*.

Traiter de la responsabilité pénale du président la république nous situe à la fois dans le champ du droit constitutionnel mais également du droit pénal. Il s'agit d'une question qui impose de combiner aussi bien les règles processuelles que celles substantielles. Cette double combinaison tient au fait que le président de la république est une autorité constitutionnellement instituée et donc les modalités de choix sont organisées par la loi fondamentale. Elle tient également de ce que la responsabilité dont il s'agit est pénale et ne saurait se dérouler totalement en marge de l'une des deux catégories de normes juridiques. C'est donc un assemblage qui permettra de mieux cerner la question. Considérant ce qui précède, on est enclin de s'interroger sur le point de savoir s'il est possible d'engager *la responsabilité pénale du Président de la République dans les Etats d'Afrique ?*

L'un des défis est de concilier des exigences antinomiques. Il s'agit de sanctionner un responsable politique tout en préservant la gestion des affaires publiques sur lesquelles ne devraient pas rejaillir les conséquences du procès. Il s'agit donc de concilier ces exigences juridiques et judiciaires d'une part et politiques d'autre part. Tout en sanctionnant l'individu, il faut garder à l'esprit « *d'assurer la protection de la fonction éminente conférée à son titulaire ou à laquelle il concourt, sans pour autant devenir un privilège injustifié qui heurterait le sentiment de justice* »¹⁰. L'extension des compétences de la cour dans le champ pénal permet de comprendre une interprétation des compétences de cette institution contenues dans la constitution.

10 Actes de la XVII^{ème} table ronde internationale de justice constitutionnelle des 21 et 22 septembre 2001 sur le thème « Immunités constitutionnelles et privilège de juridiction » AIJC, XVII-2001, Paris *Economica-PUAM*, 2002, pp 143-348, (ci-après AIJC XVII-2001), p 225 .

La présente communication constitue une contribution à un pan du droit constitutionnel pénal. Elle est un apport au processus d'élaboration de la pénalisation du droit constitutionnel. Elle donne de comprendre la nécessité de l'imbrication et l'articulation entre les normes constitutionnelles et celles pénales. En effet, mal pensée, les conséquences seraient aux antipodes de ce qui est recherché. Par contre, si l'imbrication et l'articulation sont harmonieuses, les résultats positifs en ce qui concerne l'évolution de la démocratie et l'Etat de droit ne se feront pas attendre.

L'analyse des textes et de la pratique dans les Etats d'Afrique noire francophone permet de se rendre compte que la responsabilité pénale du Président de la République est prévue formellement (I). Seulement dans la pratique, on est enclin à conclure à l'irresponsabilité pénale du Président de la République (II).

I- Une responsabilité pénale prévue formellement

Les Constitutions africaines prévoient (A) et au niveau des juridictions compétentes pour connaître et juger des faits (B).

A- La dualité des juridictions compétentes

Le traitement de la responsabilité pénale du Président de la République dans les pays africains d'influence juridique française donne à savoir que la haute cour de justice reste la juridiction de principe (1) mais également de noter l'irruption exceptionnelle du juge constitutionnel dans le champ pénal (2).

1 : La reconnaissance de la compétence normale à la haute cour de Justice

Le Président de la République est individu qui, une fois élu cesse d'être un justiciable ordinaire pour revêtir une toge nouvelle, institutionnelle celle-là. Au regard de dédoublement désormais constaté la justiciabilité du Président de la République est différemment organisée. Il faut cependant reconnaître la haute cour de justice reste l'institution de principe compétente pour connaître et juger des cas de responsabilité de président de la république. Elle est la juridiction dont la charge est de juger le chef de l'Etat pour haute trahison. C'est à elle que revenait la charge d'apprécier les éléments constitutifs de l'infraction en cause. Sa compétence en matière d'appréciation est étendue à la détermination de la peine à infliger au mis en cause. Il semble important de distinguer la Haute Cour de justice de la Haute Cour. Cette dernière renvoie au parlement réuni et présidé par le président de l'Assemblée nationale aux fins de prononcer la destitution du président de la république. La raison peut être le manquement à ses devoirs constitutionnels ou comportement incompatible avec ses obligations constitutionnelles. La haute cour de justice est une juridiction d'exception en ce qu'elle a une compétence spéciale à savoir juger le président de la république¹¹. Si dans la plupart des Etats elle est appelée à être permanente, au Gabon ce n'est pas le cas ; elle est prévue mais pas pour être permanente.

11 Art. 53 (1) de la constitution de la république du Cameroun ; mais il n'est pas le seul justiciable devant cette juridiction. À la lecture des dispositions du même article les ministres, les autres membres du gouvernement et assimilés les hauts responsables de l'administration ayant reçus délégation de pouvoir peuvent également être jugés devant cette institution. Voir également arts. 135 à 137 de la constitution béninoise ; art. 81 (nouveau) de la constitution gabonaise, titre IX art. 137 à 140 de la constitution de 1991 modifiée en 2015 ; Titre X arts. 95 et 96 de la constitution malienne ; art. 101 de la constitution sénégalaise.

Elle se forme donc selon qu'une situation le nécessite¹². Son organisation de même que son fonctionnement sont fondés sur un texte spécial¹³.

2 : L'irruption de la juridiction constitutionnelle dans le procès pénal du Président de la République

Il est communément admis que l'ensemble des litiges se rapportant à l'interprétation et à l'application des normes constitutionnelles est porté traditionnellement devant la cour constitutionnelle. Cette juridiction est établie avec des compétences connues¹⁴. On peut y retrouver l'organisation et le fonctionnement des pouvoirs publics¹⁵.

Le juge constitutionnel est un artisan nécessaire à l'enracinement de l'Etat de droit. Il est garant de l'aménagement institutionnel et relationnel au sein des Etats.

Il apparait important de nos jours que les pays africains de tradition juridique d'inspiration française travaillent à dynamiser la construction constitutionnelle de façon à réduire à défaut de gommer la fracture constitutionnelle existante pour un constitutionalisme en constante amélioration. Dans une perspective de droit comparé, les uns pourrait copier ce qui se fait de mieux ailleurs et l'intégrer dans

12 Art. 78 (nouveau) de la constitution gabonaise.

13 Art. 53 (2) de la constitution de la république du Cameroun ; au Benin, elle est prévue par la constitution adoptée à l'issue du référendum du 02 décembre 1990, son organisation et son fonctionnement sont régis par les dispositions de la loi organique n° 93-013 du 10 août 1999, complétée par le règlement intérieur du 26 novembre 2001, modifié par celui du 4 mai 2007 ; art 80 (nouveau) de la constitution gabonaise et la loi organique n°49/2010 du 25 septembre 2011 déterminant sa composition et son fonctionnement; au Burkina-Faso, en plus des dispositions de l'article 137 de la constitution, il y a la loi organique n°043-2017/an portant modification de la loi organique n°20/95/ADP du 16 mai 1995 portant composition et fonctionnement de la haute cour de justice et procédure applicable devant elle.

14 Elles sont personnelles, matérielles.

15 Tout Etat démocratique doit garantir son authenticité et ses valeurs constitutionnelles.

son ordre juridique interne sans pour autant créer. Malgré l'idée de stabilité¹⁶ du statut pénal du président de la république, il faut relever la dynamique de la justice constitutionnelle dans le champ pénal. **Dans certains Etats la juridiction constitutionnelle elle-même est compétente pour juger pénalement le chef de l'Etat¹⁷. On peut citer le cas de la RDC. La constitution du 18 février 2006, non seulement elle confirme la compétence pénale du juge constitutionnel à connaître et juger le président de la république, elle procède à une extension de son champ matériel. Limité dans la constitution du 1^{er} août 1964¹⁸ et du 24 juin 1967¹⁹, elle est désormais sans limitation²⁰.**

Cette responsabilité au fondement désormais ouvert couvre aussi bien les infractions politiques²¹ que celles de droit commun²²; ce qui donne plus de pouvoir au juge constitutionnel. À partir de ce moment à partir de sa compétence pénale, elle devient une juridiction pénale d'un autre genre particulier. Sa particularité tient au fait que la cour constitutionnelle de départ, sans cesser de l'être a en plus une nouvelle casquette qui sans remplacer la première vient simplement s'y ajouter. On va donc assister à une sorte de

16 Voir AUVRET P, « La responsabilité du chef de l'Etat sous la V^e République », RDP, n°11998, pp 77-117.

17 *AJJC XVII-2001*, p 482.

18 Art. 71, al. 1^{er}, Constitution de la République Démocratique du Congo du 1^{er} août 1964, M.C., numéro spécial, 1^{er} août 1964.

19 Art. 34, al. 1 et 2, de la Constitution de la RDC (République du Zaïre dès le 27 octobre 1971) du 24 juin 1967, telle que révisée jusqu'au 8 avril 1994, M.C., n°14, 15 juillet 1967 (texte originel).

20 Article 164 : « *La Cour constitutionnelle est le juge pénal du Président de la République et du Premier ministre pour des infractions politiques de haute trahison, d'outrage au Parlement, d'atteinte à l'honneur ou à la probité ainsi que pour des délits d'initié et pour les autres infractions de droit commun commises dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. Elle est également compétente pour juger leurs co-auteurs et complices* ».

21 Il en va ainsi de la haute trahison, et de l'atteinte à l'honneur ou à la probité.

22 On peut citer l'exemple du délit d'initier.

dédoublément fonctionnel de la cour constitutionnelle à travers les décisions qu'elle va rendre. Elle rendra des décisions d'une part qui ne sont pas privatives de liberté mais elle rendra également des décisions sur le fondement desquelles le Président de la République exécutera la sanction pénale prononcée contre lui à l'issue d'un procès pénale tenu devant la juridiction constitutionnelle.

Le dédoublement fonctionnel de la cour constitutionnelle présente des avantages en termes de procédure. En effet la concentration de toute la procédure aux mains de la cour constitutionnelle permet d'éviter la navette entre la cour et l'une quelconque des juridictions répressives ordinaires. L'articulation entre les compétences purement constitutionnelles et celles pénales est facilement opérée. Cette démarche a l'avantage de mettre ensemble deux besoins clés dans les démocraties : l'exigence de la bonne gouvernance et la moralisation de la gestion des affaires publiques. Léon ODIMULA LOFUNGOSO KOS'ONGENYI dit à cet effet parlant de la RDC que *« la consécration par le constituant des infractions spécifiques au Chef de l'Etat et au Premier ministre, loin de constituer une présomption de culpabilité à leur encontre, participe du souci d'impulser la culture du respect de la norme fondamentale dans le chef de ces autorités et, partant, la moralisation de la vie publique indispensable à la cristallisation de la bonne gouvernance »*²³.

Avec la pénalisation des comportements fondés sur la constitution, on assiste à une transformation de la violation des devoirs constitutionnels du président de la république en crimes pénalement punissables. Il faut cependant que soient respectées les conditions de

23 ODIMULA LOFUNGOSO KOS'ONGENYI L., *La justice constitutionnelle à l'épreuve de la juridicisation de la vie politique en droit positif congolais*, Thèse de doctorat en Droit public, UNIKIN, 2013, p. 348.

lien de cause à effets, de proportionnalité, de gravité ce qui n'est pas toujours aisé. Il s'agit des comportements politiques nés des devoirs constitutionnels et qui sont à l'origine principalement justiciables devant d'autres institutions et au prisme des règles autres que pénales. Cette irruption du juge constitutionnel dans le procès pénal avec les compétences qui s'y rattache ne peut se faire sans un minimum d'exigences. La libre appréciation par le désormais juge constitutionnel pénal, des situations qui lui soumises requiert de sa part un savant dosage de connaissances constitutionnelles et pénales de même qu'un équilibre harmonieux entre les deux corpus normatifs. De la sorte il devrait exister une zone grise entre les deux : un droit constitutionnel pénal ou un droit pénal constitutionnel. Ce qui est réprimé ce sont des comportements préalablement définis en des termes qui ne sauraient être vagues pour permettre une meilleure saisie à la fois par le droit constitutionnel et le droit pénal.

B- La diversité du fait générateur de la responsabilité pénale

En théorie générale de la responsabilité, la répression repose sur des éléments qui servent de causes. Parmi ceux-ci, on peut citer le fait générateur de la responsabilité. Les poursuites s'appuient sur le principe de la légalité des infractions commises (*nullum crime sine lege*), des poursuites (*nullum iudicium sine lege*) et des peines encourues (*nulla poena sine lege*)²⁴. Pour cela des textes prévoient et organisent les poursuites pénales jusqu'à l'exécution de la sanction à l'issue du procès. La répression des chefs d'Etat en Afrique noire francophone ne déroge pas à cette logique. Le procès pénal du président de la république dans les Etats d'Afrique noire francophone se fonde soit sur l'infraction habituelle (1) soit sur une infraction inhabituelle (2).

24 Art. 140 de constitution burkinabé de 1991 modifiée en 2015.

1 : L'infraction habituelle : la haute trahison

Il convient de souligner dès le début que les infractions commises dans le cadre de la vie privée ne sont pas couvertes par les immunités. Le problème tout entier reste alors en ce qui concerne les actes posés ou accomplis dans l'exercice de ses fonctions par le Président de la République. Traiter de cette responsabilité postule que le jeu des immunités hérité de la logique souverainiste est inopérant et a fait place à la logique du Lotus. Le président de la république est bien une institution incarnée par une personne physique identifiable. Aussi depuis un célèbre *dictum* du Tribunal international de Nuremberg, « *les crimes sont commis non par des entités abstraites mais par des personnes identifiables dont il convient d'engager la responsabilité* ». Les violations sont le fait soit d'une action soit d'une omission qui toutes les deux constituent le non-respect d'une ou de plusieurs normes constitutionnelles. Il s'agit ici aussi bien des normes contenues dans la constitution que de la jurisprudence y relative. Parmi les infractions qui peuvent fonder la responsabilité du président de la république, l'infraction généralement et habituellement admise dans la constitution est la haute trahison²⁵. Cette dernière est entendue comme un « *crime susceptible d'être commis par le chef de l'Etat (ou le président de la république) et ayant consisté en des actes de déloyauté à l'égard de son pays* »²⁶. Elle est une infraction qui se situe dans les confluences entre le droit constitutionnel et le droit pénal. Une violation de droit qui ne peut être spécifiée et comprise qu'à l'aune des devoirs constitutionnels du président de la république.

25 Art. 138 de la constitution burkinabé, art 95 de la constitution malienne du 25 février 1992 ; voir également entre autres art. 78 (nouveau) de la constitution gabonaise. Cette infraction est reprise dans presque tous les Etats d'Afrique noire francophone.

26 CORNU G. (dir), *Vocabulaire juridique*, Association Henri Capitan, *op cit*, n° 2628.

La fonction présidentielle étant une fonction éminemment politique, la haute trahison est donc une infraction politique. Au regard de la nature pénale des règles applicables à sa répression, elle revêt un caractère pénal. C'est sans doute ce qui a fait dire à Marc VERDUSSEN que « *la nature de l'infraction est donc ambivalente : pénale et politique à la fois* »²⁷.

L'idée d'habitude de l'infraction de la haute trahison est mise en exergue par Marc VERDUSSEN en termes de récurrence. Il écrit à ce sujet que « *le concept de « haute trahison » revient de manière récurrente* »²⁸. L'infraction de haute trahison est habituellement reprise dans les constitutions des Etats de l'Afrique noire francophone. Elle peut être exprimée de différentes manières mais l'idée reste la même à quelques différences près²⁹. Au titre des éléments constitutifs de la haute trahison, s'il faut compter la violation d'une norme constitutionnelle, il faut reconnaître que l'élément intentionnel dans la commission de l'infraction ne saurait être négligé ici. L'acte doit avoir été commis avec l'intention de commettre une infraction et en pleine conscience de commettre celle-ci. La conscience de violer la loi est importante dans la réalisation de la haute trahison. Différents actes ou faits³⁰ et comportements de nature à porter atteinte à l'intégrité du territoire³¹ sont constitutifs de haute trahison peuvent être retenus.

27 VERDUSSEN M., « Le traitement constitutionnel de la répression pénale du chef de l'Etat, des ministres, et des parlementaires dans une perspective comparative », *in* Annuaire international de justice constitutionnelle, 25-2009, Le juge constitutionnel et la proportionnalité-juge constitutionnel et droit pénal, pp 481-503, p 483.

28 *Ibid*, p 484.

29 Art. 165 (1) de la constitution de la RDC.

30 L'instauration d'un parti unique est un élément constitutif de haute trahison (art. 7 (2) de la constitution) en ce sens que dans une démocratie, il ne saurait exister qu'un seul parti politique.

31 Art. 63 (3) de la constitution de la RDC.

Le fait de détourner à ses fins propres, les forces armées de leur mission de protection de l'intégrité du territoire nationale et les frontières³², l'organisation des formations militaires, paramilitaires ou des milices privées³³, le pillage³⁴ en sont des exemples.

2 : L'infraction inhabituelle

Les abus de pouvoirs du chef de l'Etat sont très importants et ne sont pas sans conséquences ; ils déteignent sur la nature du régime. Les infractions dont ils sont souvent auteur sont aussi différentes que variées. On peut citer le cas de l'outrage au parlement. L'outrage désigne une offense sévère à l'honneur d'une personne physique ou morale investie d'une mission, dépositaire d'une autorité. Ainsi, l'outrage au parlement est donc cette offense dont peut se rendre auteur le président de la république à l'endroit du parlement. En ce qui concerne l'infraction d'atteinte à l'honneur et la probité, elle sert également de fondement matériel à la responsabilité pénale du président de la république³⁵. Il convient de relever que ces éléments constitutifs sont contenus dans les codes pénaux des Etats concernés.

Comme tout citoyen ordinaire d'un Etat, la personne qui incarne le président de la république peut être poursuivie pour des infractions de droit commun³⁶. Le délit d'initier désigne une infraction par

32 Art. 188 (2) de la constitution de la RDC.

33 Art. 190 de la constitution de la RDC.

34 Arts. 56 et 57 de la constitution de la RDC (sont concernés ici les personnes physiques et les personnes morales).

35 Art. 164 (2) et art. 165 « Il y a atteinte à l'honneur ou à la probité notamment lorsque le comportement personnel du Président de la République ou du Premier ministre est contraire aux bonnes mœurs ou lorsqu'ils sont reconnus auteurs, co-auteurs ou complices de malversation, de corruption ou d'enrichissement illicite ».

36 Art 138 de la constitution burkinabé.

laquelle une personne bénéficiant d'une position privilégiée et disposant d'informations stratégiques susceptibles d'influencer la prise de décision ou l'orientation de celle-ci. Certaines constitutions le pose clairement dans leur dispositif comme infraction ; c'est le cas dans la constitution de la République démocratique du Congo du 18 février 2006. Il est dit que « *La Cour constitutionnelle est le juge pénal du Président de la République (...) pour les délits d'initié et les autres infractions de droit commun (...)* »³⁷.

Il serait bien que les Etats d'Afrique noire francophone copient ce qui se fait de bien en termes d'amélioration de garanties de l'Etat de droit, les uns chez les autres. Les uns pourraient donc copier en RDC l'exemple du dédoublement de compétence et faire de leurs juges constitutionnels des juges pénaux d'exception pour connaitre de la responsabilité pénale du président de la république. Cette (re)forme dans le constitutionnalisme dans les Etats d'Afrique noire francophone peut apparaitre comme une évolution dans le champ de l'Etat de droit.

Le domaine de la compétence matérielle examiné, il convient de s'intéresser alors aux organes qui sont en charge de les connaitre.

D'un autre côté, l'opérationnalisation des règles relative à la responsabilité pénale du président de la république dans les Etats d'Afrique noire francophone constitue un réel obstacle à la mise en œuvre de cette responsabilité d'où l'idée d'une irresponsabilité pénale sur le plan réel.

37 Art. 164.

II- Une irresponsabilité pénale entrevue concrètement

La mise en œuvre de la responsabilité pénale du Président de la République est obstruée dans les Etats d'Afrique noire des digues de protection³⁸. Un ensemble de comportements constitutifs d'obstacles à la mise en œuvre de la responsabilité pénale du président de la république a conduit au constat de l'irresponsabilité pénale du Président de la République. Elle est le fait à la fois de la sacralisation de la fonction présidentielle (A) à la prévalence des mécanismes a juridictionnel de responsabilité (B) et de la pluralité d'obstacle politique (C).

A- La sacralisation de la fonction présidentielle

Plusieurs éléments constituent à n'en point douter les éléments d'originalité du constitutionnalisme africain. On pourrait ainsi évoquer la prééminence normale et naturelle du pouvoir présidentiel sur tous les autres pouvoirs qu'ils soient constitutionnels ou non. Le Président de la République incarne dans les faits le pouvoir Exécutif quand bien même celui-ci-serait dualiste. A ce titre, les

Constitutions africaines font du Président de la République un véritable *Deis es maquina* pour reprendre cette formule grecque. Il est chef de l'Etat et Chef dans l'Etat. Il est le protecteur de l'Etat puisqu'veille au respect de la Constitution (Protecteur politique de la Constitution. Le President de la République est le Chef de l'Etat. (2) Elu de la Nation tout entière, il incarne l'unité nationale ; Il définit la politique de la nation ; Il veille au respect

38 Voir AÏVO F. J., *Le président de la république en Afrique noire francophone. Genèse, évolution et avenir de la fonction*, Paris Harmattan, 2007, pp 128-134.

de la Constitution ; Il assure, par son arbitrage, le fonctionnement régulier des pouvoirs publics ; Il est le garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire, de la permanence et de la continuité de l'Etat, du respect des traités et accords internationaux. Le Président de la République représente l'Etat dans tous les actes de la vie publique. (2) Il est le Chef des Forces Armées. (3) Il veille à la sécurité intérieure et extérieure de la République. (4) Il accrédite les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires auprès des puissances étrangères. Les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires des puissances étrangères sont accrédités auprès de lui. (5) Le Président de la République promulgue les lois dans les conditions prévues à l'article 31 ci - dessous. (6) Le Président de la République saisit le Conseil constitutionnel dans les conditions déterminées par la Constitution. (7) Il exerce le droit de grâce après avis du Conseil supérieur de la Magistrature. (8) Il exerce le pouvoir réglementaire. (9) Il crée et organise les services publics de l'Etat. (10) Il nomme aux emplois civils et militaires de l'Etat. (11) Il confère les décorations et les distinctions honorifiques de la République.

Dans l'exercice de ses fonctions, il bénéficie des titres traditionnels faisant parfois de lui le Chef des Chefs. Il est à ce titre investit des attributs traditionnels. (le Chef des Chefs, nom NGUI, fon des fon etc.) Derrière cette idée se cache une sorte de sacralisation naturelle du pouvoir qui n'a pas changé du fait de l'avènement de la démocratie et qui est consubstantiel à la société africaine.

La mise en accusation est faite par un vote à la majorité des voix des députés composant l'Assemblée nationale. Ils peuvent décider de mettre en accusation le président de la république selon les

mécanismes de vote propres à chaque Etat³⁹. La situation ou l'état de monopolisation de la mise en accusation qui réserve l'exclusivité des celle-ci aux députés selon les proportions en vigueur dans chaque Etat peut être appréciée différemment. Elle peut être perçue comme un avantage ou comme un inconvénient à la consolidation de la démocratie et de l'Etat de droit dans les Etats d'Afrique noire francophone. Avantagieuse, elle peut l'être en ce sens qu'elle permet d'éviter de faire face à une démultiplication des plaintes. L'ouverture de la saisine de la haute cour de justice pour des plaintes contre la personne ou l'institution du président de la République, aurait un impact négatif considérable sur la stabilité fonctionnelle de celui-ci. Il passerait assez de temps devant la barre et c'est l'intérêt supérieur de l'Etat qui va en subir le contre cout. Un autre avantage de l'ouverture et par conséquent de la fin du monopole de la mise en accusation serait de limiter la politisation qui est souvent faite de la part de l'institution qui l'exerce en toute exclusivité pour le moment.

D'un autre point de vue, cette ouverture de la mise en accusation peut être perçue comme un gage supplémentaire de la démocratie et l'Etat de droit. Il s'agira également de déterminer à l'endroit de qui cette ouverture sera faite pour ne pas se détourner de l'objectif recherché. Ainsi, il ne s'agira pas seulement d'ouvrir la possibilité (par exemple aux partis politiques) mais surtout de l'encadrer pour éviter toute politisation de cette procédure avec les implications qui s'y rattachent.

Inconvénient, elle peut l'être dans la mesure où elle limite la possibilité pour d'autre organisation au sein de l'Etat de s'exprimer.

39 4/5 Art. 139 de la constitution burkinabé ; 3/5 Art. 101 de la constitution sénégalaise ; le cas du Mali au 2/3 art. 95 de la constitution.

La fermeture aux autres de cette procédure, sans être un danger pour l'Etat de droit ralenti sa consolidation.

L'indépendance de la justice de façon générale celle des juridictions impliquées dans la mise en œuvre de la responsabilité des chefs d'États est garantie par des textes. L'indépendance des juridictions découle de l'indépendance du pouvoir judiciaire dont elles ne sont que des composantes⁴⁰. Toutefois cette garantie n'est pas absolue on peut sur ce point comprendre la position de Sébastien LATH YÉDOH pour qui, « *il y a une certaine utopie dans l'affirmation de l'indépendance de la justice constitutionnelle. Cette utopique indépendance organique tient au lien organique entre le service public de la justice constitutionnelle et les rouages de l'Etat* »⁴¹.

La mise en accusation est une action qui relève de la compétence de certaines autorités. Il leur incombe donc l'obligation de s'y conformer au risque d'un déni de justice. Il faut cependant remarquer que les autorités judiciaires ayant été placées par celles politique relevant de l'exécutif dont le président de la république, il devient difficile pour les premières de se défaire de cette influence que l'autorité de nomination a sur elles. Si en théorie les pouvoirs exécutifs, législatifs et judiciaires sont égaux, dans la pratique, on assiste à une domination organique et fonctionnelle de l'exécutif chapeauté par le président de la république sur les autres pouvoir ; ce malgré leur autonomie.

40 Art. 88 de la constitution mais l'idée d'indépendance est déjà exprimée dans le préambule de cette constitution.

41 LATH YÉDOH S. « Utopie et vraisemblance de l'indépendance du service public de la justice constitutionnelle en Afrique francophone », in *Quel service de la justice en Afrique francophone ?*, HOURQUEBIE F. (dir), Bruylant Bruxelles, 2013, pp 27-52.

L'autorité politique attend du juge nommé une certaine attention manifestée par des décisions en faveur de ses positions politiques⁴². Il peut donc arriver qu'au moment de la mise en accusation, l'autorité à qui incombe cette charge s'enlise dans le dilatoire. Celui-ci est parfois tributaire du sentiment d'allégeance qui s'installe après la nomination des juges constitutionnels. En Afrique noire, les nommés ne connaissent pas toujours le « devoir d'ingratitude » à l'endroit de ceux qui les ont nommés. L'écart existant entre le discours officiel sur l'indépendance de la justice constitutionnelle à l'égard de l'exécutif ouvre la voie à la politisation de la mise en accusation du président de la république voire de l'entièreté de la procédure pénale le mettant en cause. Cette proclamation ne suffit pas à mettre le juge à l'abri de pressions⁴³. Bien plus clair encore, Jean du Bois de GAUDUSSON, caractérisant le statut du juge constitutionnel en Afrique, disait qu'il existe un écart entre les principes juridiques et leur application⁴⁴. En Afrique de l'ouest par exemple, Abaham Hervé DIOMPY relève reprenant Pierre François GOGNIDEC que le juge constitutionnel est placé dans un rapport de subordination par rapport à l'autorité politique⁴⁵.

42 BASTIEN F., « Le juge, le droit et la politique : éléments d'une analyse politique », in RFDC, n°1, 1990, pp 49-69. On peut convoquer le cas du juge burkinabé qui, ayant antérieurement rendu un avis dans laquelle il remettait en cause la soumission d'un accord de financement conclu entre le Burkina-Faso et la Banque islamique de développement au principe de la Charia motif pris de ce que cela contrevenait à la laïcité de l'Etat (Conseil constitutionnel burkinabé, avis du 20 juillet 2007), avait du à un moment rendre une seconde décision de conformité de cet accord. (Voir Conseil constitutionnel burkinabé, avis du 20 juillet 2007).

43 DIOP SERIGNE, *Justice et Politique, Afrique contemporaine*, n° 156, 1990, p. 184-194.

44 GAUDUSSON J.D.B., « Le statut de la justice dans les Etats d'Afrique francophone », in J. D. B. DE GAUDUSSON et G. CONAC (dir.), *La justice en Afrique*, Documentation française, 1990, pp 6-12. Dans le même sens, voire FALL ALIOUN BADARA, « Le juge les justiciables et les pouvoirs publics : pour une appréciation concrète de la place du juge dans les systèmes politique en Afrique », in *Le statut du juge en Afrique*, pp 3-40.

45 GONIDEC P. F. « La place des juridictions dans l'appareil d'Etat », in GONIDEC P. F. (dir.) *Encyclopédie juridique de l'Afrique*, tome 1 pp 232-238.

Il poursuit en soulignant le comportement d'allégeance qui s'installe ayant pour conséquence de remettre en cause l'indépendance même et toute idée d'émancipation.

Pour éviter la politisation de la mise en accusation, on peut recourir à la solution préconisée par Frédéric Joël AÏVO relativement à la garantie des juges constitutionnels en Afrique lorsqu'il parle l'irrévocabilité de ceux-ci⁴⁶. Celle-ci en mettant le juge à l'abri de toute forme de pression servira de garantie fondamentale du procès dans lequel est mis en cause le président de la République. Elle permettrait de neutraliser toute politisation de la mise en accusation et le reste du procès.

B- La prévalence des mécanismes a juridictionnel de responsabilisation du Président de la République

Le compromis constitutionnel peut s'entendre comme ce processus constitutionnel entre les acteurs internes dans un Etat visant à trouver les modalités les plus à même de parvenir à une sortie de crise. Il forme un bloc de constitutionnalité de type nouveau par opposition au bloc de type traditionnel⁴⁷. Il constitue un terme générique permettant d'englober les accords politiques signés entre forces politiques d'un pays, parfois sous l'égide de la communauté internationale⁴⁸ et traduisent l'idée d'une transaction en matière constitutionnelle. La transcendance présidentielle sur les pouvoirs parlementaires induit la transfiguration de la responsabilité

46 AIVO F. J., *Le juge constitutionnel et l'Etat de droit en Afrique : l'exemple du modèle béninois*, Paris l'Harmattan, 2006, pp 143 et ss.

47 C. DENIZEAU, « Existe-t-il un bloc de constitutionnalité », Paris, *LGDJ*, 1997, 152p.

48 A. KPODAR, « La communauté internationale et le Togo : éléments de réflexions sur l'extranéité de l'ordre constitutionnel », *RTSJ*, n°0000, Jan/Juin 2011, pp38-44.

politique⁴⁹. En lieu et place d'une responsabilité politique du Premier Ministre devant le Parlement, se matérialise plutôt une responsabilité du Premier ministre et de son gouvernement devant le Président de la République. Ce qui induit finalement l'exercice des pouvoirs en dehors de toute responsabilité, le parlement étant acquis à la cause du Président de la République. De telles pratiques induisent un déclasserement du texte constitutionnel au profit des pratiques et *habitus*. Cette situation est de plus en plus renforcée avec les normes produites par les juridictions constitutionnelles africaines.

Il s'agit ici des procédés constitutionnels⁵⁰ ayant une incidence sur les règles de procédure pénale visant à juger un chef d'Etat. Les procédures devant les juridictions visant à résoudre un problème de droit et à rétablir celui-ci où il a été violé, doivent nécessairement se solder par des sanctions posées dans des décisions juridictionnelles.

Cette logique s'applique également aux contentieux mettant en cause les hommes politiques. Dans le cadre d'une procédure judiciaire dans laquelle un chef d'Etat est en cause, on peut s'attendre entre autres à ce que celui-ci soit destitué. À l'observation, les solutions juridictionnelles et constitutionnelles sont laissées de côté et simplement écartées au profit de celles politiques. Parmi les facteurs qui soutiennent cette logique, on peut convoquer le besoin de préserver l'intérêt social et la paix en évitant d'en arriver à une issue telle que vécue en Egypte. En effet la destitution, la mise en accusation puis le procès et la condamnation de Hosni Moubarak a eu pour effets de radicaliser une partie de la population.

49 Sur la responsabilité politique, on lira B-R GUIMDO DONGMO, « La responsabilité politique en droit constitutionnel camerounais », *RRJ*, 2007, pp.2099-2119.

50 AÏVO F. J., « La responsabilité pénale des gouvernants dans les régimes politiques africains d'influence française », *op cit.*

Les révisions constitutionnelles sont un moyen de contournement et d'évitement du procès pénal du président de la république. À titre d'exemple, on peut prendre le cas de l'ancien président guinéen Lansana CONTE après une vingtaine d'années passé au pouvoir a fait réviser la constitution échappant ainsi à l'engagement de sa responsabilité pénale⁵¹. Il n'est pas le seul dans cette logique d'auto-sécurisation au moyen de l'instrumentalisation de l'appareil juridique étatique. Des anciens présidents décédés se sont inscrits et d'autres encore en vie et en fonction et s'inscrivent dans cette logique.

La prévalence des solutions a-constitutionnelles peut trouver son fondement entre autres dans le mode de désignation des membres de la juridiction compétente pour juger le président de la république et le besoin de reconnaissance qui en découle. En Afrique noir, les membres de la juridiction constitutionnelle sont désignés parfois le mode de la nomination.

Celle-ci est le plus souvent le fait d'une autorité politique relevant du pouvoir exécutif : le Président de la République pour la plupart des Etats d'Afrique⁵². La désignation est aussi le fait d'une conjonction harmonieuse entre différentes autorités⁵³. On peut se rendre compte de ce que dès la base le lit de la recherche des solutions a-constitutionnelles est fait. Les personnes choisies ne sont pas habitées par le nécessaire détachement qu'impose la fonction qu'elles sont appelées à exercer. Cette idée n'est pourtant pas partagée par Charles EISENMANN pour qui la nomination

51 Il est décédé le 22 décembre 2008.

52 Au Sénégal, art. 89 de la Constitution du 22 janvier 2001.

53 Art. xx Cameroun Art. 158 de la Constitution du 18 février 2006 ; voir aussi les articles Art. 89 de la Constitution du 26 mars 1991 du Gabon ; art. 89 de la constitution ivoirienne du 1er aout 2000. On peut également citer les exemples du Bénin et de la république démocratique du Congo.

des membres de la juridiction constitutionnelle n'entraîne pas nécessairement et obligatoirement la compromission de ceux-ci et par conséquent l'indépendance de l'institution⁵⁴. Toutefois, sans nier ou rejeter totalement ses propos, il convient de souligner pour le mettre en exergue, que la réalité en Afrique est différente. Les personnes désignées ne peuvent être tirées d'une autre planète que la terre ; ce qui importe est ce qui est attendu de ces personnes une fois choisies. Il s'agit des personnes ayant des attaches et des penchants sociaux antérieurs à leur nomination et qui ne devraient en aucun cas influencer l'orientation de leurs décisions dans l'exercice de leurs fonctions. Il s'agit donc pour elle d'avoir un réel détachement de ces considérations pour ne s'attacher qu'aux valeurs juridiques à défendre. Mais on observe que l'indépendance du juge constitutionnel est mise en cause. La nomination par le politique du juge constitutionnel vient relativiser l'indépendance de ce dernier.

Une raison d'être de cette recherche des solutions a-constitutionnelle aux problèmes de droit qui sont posés est la recherche d'une certaine stabilité au sommet de l'appareil étatique. En effet le Président de la République reste un homme et donc susceptible de commettre des erreurs qu'il doit certes combattre et corriger. Seulement, une interrogation s'impose : doit-on ne s'attarder que sur un écart de comportement au point d'oublier les actes que cette personne a posés et qui ont certainement permis l'évolution juridique, économique et sociale du pays ? L'idée ici n'est pas de se transformer en défenseur des abus du Chef de l'Etat mais de chercher à comprendre les raisons pour lesquelles une personne qui a la charge de diriger le pays et servir de modèle va pourtant risquer tout.

54 EISENMANN Charles, *La justice constitutionnelle et la Haute Cour constitutionnelle d'Autriche*, Paris, LDGJ, 1928 (éd. Economica et PUAM, 1986), p. 175 et s.

C- Les obstacles politiques à la justiciabilité du Président de la République

Selon A. H. DIOMPY, l'instrumentalisation par le pouvoir politique de la justice constitutionnelle en Afrique est une réalité difficilement niable. Il les présente sous la forme d'une anticipation politique manifesté ou exprimée par le choix des amis fidèles de l'autorité politique bénéficiant de la compétence de nomination. Le but recherché est la pérennité du régime en place et par conséquent d'annihiler toute possibilité réelle de jugement⁵⁵.

Les actes accomplis par le Président de la République en application des articles 5,8,9 et 10 ci-dessus, sont couverts par l'immunité et ne sauraient engager sa responsabilité à l'issue de son mandat.

À côté du rôle de légitimation politique⁵⁶, le juge constitutionnel a un rôle de délégitimation des poursuites pénales qu'il va travestir au gré des raisonnements juridiques favorables à la situation du président mis en cause. L'objectif recherché à travers cette délégitimation des poursuites pénales contre le président de la république est de minorer la gravité des faits. Le rôle de légitimation et/ou de délégitimation reconnu au juge constitutionnel en Afrique est source de crises profondes mettant en cause l'Etat de droit et la démocratie⁵⁷.

55 DIOMPYA. H., « Les dynamiques récentes de la justice constitutionnelle en Afrique francophone », pp. 20-21.

56 Sur ce point, voir CARTIER E., « Les transitions constitutionnelles : continuité et discontinuité de la légitimité en droit » in FONTAINE L., *Droit et légitimité*, Bruxelles Bruyillant, 2011, pp 233-253.

57 DIOMPYA. H., « Les dynamiques récentes de la justice constitutionnelle en Afrique francophone », *op cit*, p 20. L'auteur convoque l'exemple ivoirien lorsque le juge constitutionnel valide le mandat d'Allassane DRAMANE OUATTARA à l'issue des élections ivoiriennes du 28 novembre 2010(Conseil constitutionnel ivoirien Décision n°CI-2010-EP-34/03-12/CC/SG portant

Le fait que le régime de responsabilité pénale du président de la république soit peu organisé dans les Etats d’Afrique noire francophone et la politisation qui est potentielle du procès renforcent l’idée et le sentiment d’impunité de ces chefs d’Etats au sein des citoyens ordinaires⁵⁸.

Parvenu au point de sortie de notre réflexion, les développements tournaient autour de la question de savoir comment se décline la responsabilité pénale du Président de la République dans les Etats d’Afrique noire francophone ? Il a été donné de voir que celle-ci est différemment aménagée tant du point de vue des faits qui sont la cause de cette responsabilité que de celui des institutions juridictionnelles compétent pour juger le Président de la République. En dehors de la reconduction de la traditionnelle haute cour de justice, on note l’irruption d’un jugé constitutionnel pénal. Aussi, du point de vue de l’opérationnalisation de cette responsabilité du Président de la République, des mécanismes sont pensés pour la rendre difficilement applicable. Le monopole, l’exclusivité de la mise en accusation conservés entre les mains des députés, les contournements de la procédure juridictionnelle participent de cela.

proclamation des résultats définitifs de l’élection présidentielle du 28 novembre 2010, 03 décembre 2010). Il faut le rappeler, cette décision était contraire à la première (Conseil constitutionnel ivoirien Décision n°CI-2011-EP-036/04-05/CC/SG portant proclamation de monsieur Alassane DRAMANE OUATTARA en qualité de Président de la République de Cote d’Ivoire, 04 mai 2011). Le juge constitutionnel sénégalais a opté pour la même démarche en 2012 dans la décision validant la candidature d’Abdoulaye WADE à l’occasion de l’élection présidentielle du 26 février 2012. Il en est de même du juge constitutionnel burkinabé qui avait interprété la loi de révision constitutionnelle du 11 avril 2000 dans le sens de la réinitialisation du compteur des mandats présidentiels ; décision qui était favorable au président sortant Blaise COMPAORE (Conseil constitutionnel Burkina-Faso, du 14 octobre 2005, décision relative à la contestation de la candidature de Blaise COMPAORE à l’élection présidentielle du 13 novembre 2005).

58 AÏVO F.J., « La responsabilité pénale des gouvernants dans les régimes politiques africains d’influence française », *op cit*, disponible sur <https://dialnet.unirioja.es/servlet/articulo?codigo=3193865>, consulté le 28 11 2020.

Au regard de ce qui précède, il serait bien que les Etats d'Afrique noire francophone harmonisent et d'améliorer le cadre normatif et institutionnel des poursuites pénale du Président de la République pour un renforcement de la démocratie et l'Etat de droit. Ces avancées ne seraient pas contraires à l'idée d'une soft law d'obligation politico-morales telle que présentée par Abdoulaye SOMA⁵⁹.

59 Abdoulaye SOMA, « Principe d'une obligation des Etats africains de se démocratiser: éléments de droit constitutionnel et de droit international public » 16 Af. Y. B. Int'l L. 373, 408 (2008), pp 379 et ss. Content downloaded/printed from *HeinOnline*.

DIRECTION DE LA PUBLICATION

Directeur : **Joseph DJOGBENOU** / Secrétaire : **Gilles BADET** (Assisté par **Josué CHABI KPANDE**
& **Constant SOHODE**)

COMITÉ SCIENTIFIQUE

Président d'honneur	Maurice AHANHANZO GLELE Agrégé des facultés de Droit, Professeur de Droit public et de Sciences politiques, Ancien membre de la Cour constitutionnelle du Bénin, Ancien Président de la Haute Cour de justice du Bénin (BENIN)
Président	Théodore HOLO Agrégé des facultés de Droit, Professeur de Droit public et de Sciences politiques, Ancien Président de la Cour constitutionnelle du Bénin, Ancien Président de la Haute Cour de justice du Bénin (BENIN)
Vice-Président	Koffi AHADZI-NONOU Agrégé des facultés de Droit, Professeur de Droit public et de Sciences politiques Membre de la Cour constitutionnelle du Togo (TOGO)
Membres	Robert DOSSOU Ancien bâtonnier de l'ordre des avocats du Bénin, Doyen honoraire de la Faculté des sciences juridiques économiques et politiques de l'Université nationale du Bénin, Ancien ministre, Ancien Président de la Cour constitutionnelle du Bénin (BENIN) Martin BLEOU Agrégé des facultés de Droit, Professeur de Droit public et de Sciences politiques, Ancien ministre (COTE D'IVOIRE) Babacar KANTE Agrégé des facultés de Droit, Professeur de Droit public et de Sciences politiques, Doyen honoraire de la Faculté de Droit de l'Université Gaston Berger de Saint Louis, Ancien Vice-Président du Conseil constitutionnel (SÉNÉGAL) Babacar GUEYE Agrégé des facultés de Droit, Professeur de Droit public et de Sciences politiques, Université Cheikh Anta Diop de Dakar (SÉNÉGAL) Dorothé C. SOSSA Agrégé des facultés de Droit, Professeur de Droit privé, Doyen honoraire de la Faculté de Droit et de Sciences politiques, Université d'Abomey-Calavi, Secrétaire permanent honoraire de l'OHADA (BENIN) Noël A. GBAGUIDI Agrégé des facultés de Droit, Professeur de Droit privé, Ancien Titulaire de la Chaire UNESCO des droits de la personne et de la démocratie, Université d'Abomey-Calavi (BENIN) Fabrice HOUQUEBIE Professeur de Droit public, Université Montesquieu Bordeaux IV, Directeur de l'IDESUF, Directeur adjoint du CERCCE (FRANCE) Dodzi KOKOROKO Agrégé des facultés de Droit, Professeur de Droit public et de Sciences politiques, Président de l'Université de Lomé (TOGO) Adama KPODAR Agrégé des facultés de Droit, Professeur de Droit public et de Sciences politiques ancien Vice-Président de l'Université de KARA (TOGO), Directeur général de l'Ecole National d'Administration de l'Univerté de LOME (TOGO) Ibrahim SALAMI Agrégé des facultés de Droit, Professeur de Droit public, Ancien Vice-doyen de la faculté de Droit et de Sciences politiques, Université d'Abomey-Calavi (BENIN) Dandi GNAMOU Agrégée des facultés de Droit, Professeure de Droit public, Université d'Abomey-Calavi, Conseillère à la Cour suprême du Bénin (BENIN) Mahaman TIDJANI ALOU Agrégé en Sciences politiques, Professeur à l'Université Abdou MOUMOUNI de Niamey (NIGER) Brusil Miranda METOU Agrégée des facultés de Droit, ancienne Vice-Recteur chargé de la recherche, de la coopération et des relations avec le monde des entreprises Université de DSCHANG (CAMEROÛN) Victor P. TOPANOU Maître de Conférences en Sciences politiques, Ancien Directeur de l'École doctorale "Sciences juridiques, politiques et administratives", Université d'Abomey-Calavi (BENIN) Hygin KAKAI Agrégé en Sciences politiques. Vjce Doyen de la Faculté de droit et de sciences politiques Université d'Abomey-Calavi (BENIN)

COMITÉ DE LECTURE

Président : M. Razaki AMOUDA-ISSIFOU, Vice-Président de la Cour constitutionnelle

Membres : Pr. Joël ADELOUI, Pr. Igor GUEDEGBE, Pr. Hygin KAKAI, Dr. Gilles BADET,
Dr. Dario DEGBOE, Dr. Aboudou Latif SIDI